

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2015 / 505
Date du prononcé
18 février 2015
Numéro du rôle
2009/AB/52429

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00000101835-0001-0006-01-01-1



Accidents du travail
Arrêt contradictoire
Définitif

Monsieur F **V**

partie appelante,
représentée par Maître GUIGUI Carine, avocat à 1000 BRUXELLES,

contre

AXA Belgium SA, dont le siège social est établi à 1170 BRUXELLES, Bld. du Souverain, 25,

partie intimée,
représentée par Maître VAN HELLEPUTTE Emmanuelle loco Maître BEYENS Pierre, avocat à
BRUXELLES.

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE.

Monsieur F V a interjeté appel le 19 août 2009 d'un jugement prononcé
par le Tribunal du travail de Bruxelles le 30 juin 2009.

La sixième chambre autrement composée de la Cour du travail de Bruxelles a rendu le 27
février 2013 un arrêt, lequel a reçu l'appel, l'a dit fondé en ce qu'il y a lieu de dire pour droit
que Monsieur V a été victime le 23 mai 2005 d'un accident du travail, et a
désigné, avant dire droit plus avant, le Docteur Jean-Marie BEGUIN en qualité d'expert
chargé de :



- examiner Monsieur V. ;
- décrire les lésions que Monsieur V. a subies lors de l'accident du travail dont il a été victime le 23 mai 2005, fixer le taux et la durée de la ou des différentes incapacités temporaires de travail subies, appréciées en fonction de son emploi habituel ; dire si ces lésions sont consolidables, et dans l'affirmative, fixer leur date de consolidation ;
- déterminer le taux d'incapacité permanente compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail. A cet égard, l'expert prendra en considération l'âge de la victime, son degré d'intelligence et d'instruction, sa profession, la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et sa capacité de concurrence sur le marché général du travail ;
- préciser la fréquence de renouvellement d'une éventuelle prothèse, s'il a lieu, ainsi que les frais médicaux nécessaires aux soins des lésions résultant de l'accident.

Le Docteur BEGUIN a déposé son rapport définitif d'expertise le 19 décembre 2013.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 30 septembre 2014, à la demande de la partie intimée.

La partie intimée a déposé le calcul du salaire de base de Monsieur F. V. le 1^{er} décembre 2014.

Maître GUIGUI a déposé à l'audience publique du 17 décembre 2014 une note de dépens.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 17 décembre 2014 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. DISCUSSION.

II.1.

L'expert désigné par la Cour du travail a fixé les conséquences de l'accident du travail de la manière suivante :

« L'accident dont a été victime Monsieur F. V. le 23 mai 2005, a entraîné des plaintes de lombo-sciatalgie gauche dont il garde une atteinte chronique



non évolutive de la racine L5 gauche en relation avec des discopathies pluriétagées lombaires basses.

Il en a résulté une incapacité de travail qui a été totale du 25.05.05 au 20.06.05. La reprise du travail a eu lieu le 21 juin 2005.

Une rechute est enregistrée avec incapacité de travail qui a été totale du 11.04.06 au 27.11.06.

La consolidation peut être enregistrée à la date du 28 novembre 2006 avec une incapacité permanente de 7%.

Les séquelles de l'accident ne justifient d'aucun traitement particulier, ni d'orthèse ou appareil orthopédique, ni de l'aide d'une tierce personne.».

2.

Les parties sollicitent l'entérinement des conclusions du rapport d'expertise.

La partie intimée demande à la Cour du travail de fixer la rémunération de base, tant pour l'I.T. que pour l'I.P. au montant de 26.024,52 €.

3.

La Cour du travail constate que le rapport est cohérent, complet et bien motivé. Il a été réalisé dans le respect du contradictoire.

Dans la conclusion de son rapport, l'expert signale à la Cour qu'une conciliation a pu être enregistrée entre les parties.

Le rapport d'expertise et ses conclusions doivent être approuvés.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Dit pour droit que l'accident du travail, dont fut victime Monsieur F V le 23 mai 2005, doit être indemnisé par la SA AXA BELGIUM sur les bases suivantes :

- I.T. à 100% du 25 mai 2005 au 20 juin 2005
- I.T. à 100% (rechute) du 11 avril 2006 au 27 novembre 2006
- Date de consolidation : le 28 novembre 2006



- Taux d'I.P.P. : 7%
- Orthèse et prothèse : NEANT
- Rémunération de base (pour l'I.T. et l'I.P.): 26.024,52 €.

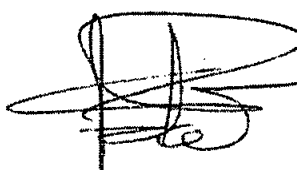
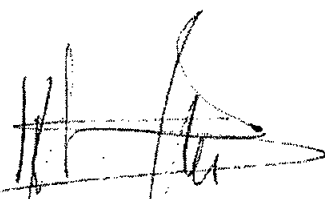
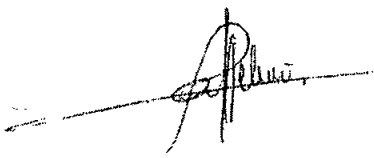
Condamne, en conséquence, la SA AXA BELGIUM à payer à Monsieur F V les indemnités et allocations auxquelles il est en droit de prétendre en vertu de la loi du 10 avril 1971 en tenant compte des éléments repris ci-avant dans les motifs et le dispositif du présent arrêt, ainsi que les intérêts dus de plein droit sur ces indemnités et allocations à partir de leur exigibilité.

Condamne la SA AXA BELGIUM aux frais et dépens de l'instance, liquidés à ce jour par Monsieur F V à la somme de 160,36 €, étant l'indemnité de procédure, ainsi qu'aux frais et honoraires de l'expert judiciaire, déjà réglés à ce dernier.



Ainsi arrêté par :

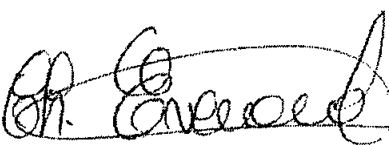
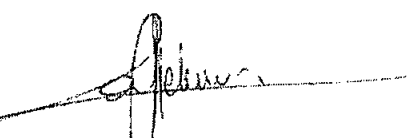
Loretta CAPPELLINI, président,
Sonja KOHNENMERGEN, conseiller social au titre d'employeur,
Viviane PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier


Christiane EVERARD,
Viviane PIRLOT,
Sonja KOHNENMERGEN,
Loretta CAPPELLINI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre extraordinaire de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 février 2015, où étaient présents :

Loretta CAPPELLINI, président,

Christiane EVERARD, greffier


Christiane EVERARD,
Loretta CAPPELLINI,